# Art. 9 Zones de jardins familiaux (JAR)

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière et à la détente.

Y sont admis des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone, des équipements ou des aménagements d’intérêt général, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble des fonctions admises dans ces zones.